
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-L0134/ARCOP/ORD

sur recours de LIBRAIRIE VISION D'AFRIQUE contre les résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2024-01/MEEA/ANEVE/DG/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de l'Agence nationale des évaluations environnementales (ANEVE) (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 15 mars 2024 de LIBRAIRIE VISION D'AFRIQUE contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Ousséni KAGAMBEGA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Abdouramane DIALLO, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Mesdames F. Shella KONATE, Kilmiadi OUOBA et Monsieur David BAYALA, représentant LIBRAIRIE VISION D'AFRIQUE ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs W. Guy OUEDRAOGO et Harouna SERDEBEOGO, représentant l'Agence Nationale des Evaluations Environnementales ;
- au titre des attributaires provisoires : ELTINHO TELCOMMUNICATION BUSINESS et LEADER DE COMMERCE DU BURKINA régulièrement convoqués mais absents ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2024-01/MEEA/ANEVE/DG/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de l'Agence nationale des évaluations environnementales (ANEVE) (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ; »

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3834 du mercredi 13 mars 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 15 mars 2024 ;

que LIBRAIRIE VISION D'AFRIQUE a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 15 mars 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Agence Nationale des Evaluations Environnementales a lancé la demande de prix à commandes n°2024-01/MEEA/ANEVE/DG/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de LIBRAIRIE VISION D'AFRIQUE conforme et classée 2^{ème} ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que relativement au lot 1, son montant minimum HTVA corrigé est de 3 710 400 FCFA et celui de l'attributaire provisoire, de 3 732 500 FCFA ; qu'il se dégage une différence de 22 100 FCFA ; que surabondamment, suivant les dispositions de l'article 134 alinéa 6 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01^{er} février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, l'attribution se fait au minimum ; qu'en ce qui concerne le lot 2, il demande la reprise de l'application de la formule M car il n'est pas assujéti à la TVA ; qu'aussi, tous les items ne sont pas assujéti à la TVA et les montants HTVA et TTC corrigés n'ont pas été fournis dans la publication ; que dès lors, les résultats tels que publiés, méritent infirmation ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant remet en cause l'attribution du marché au lot 01 ; que l'attribution doit se faire sur la base du montant minimum hors TVA car il n'est pas assujéti à la TVA ; qu'il est d'ailleurs moins disant sur la base du montant minimum HTVA ; que s'agissant du lot 02, ne facturant pas la TVA, le calcul des offres anormalement basse ou élevée ne devrait se porter sur les montants TTC ;

considérant que la CAM a noté que l'attribution du marché a été faite sur la base du montant minimum TTC ; que le requérant n'apporte pas la preuve qu'il n'est pas assujéti à la TVA ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que conformément à la circulaire n°2015-0693/MEF/SG/DGI/DLC du 18 mars 2015, en cas de différence de statut en matière de TVA entre les soumissionnaires des marchés publics, c'est le prix hors TVA du marché qui doit être retenu pour l'attribution du marché ;

que donc c'est à tort que la CAM n'a pas procédé de la sorte au lot 01 dans la mesure où le requérant ne facture pas la TVA ; que sur cette base, la plainte du requérant est fondée au lot 01 ; que pour ce qui concerne le lot 02, l'ORD relève que même si le requérant n'est pas assujéti à la TVA, pour les besoins de calcul des offres anormalement basses ou élevées, on élève toutes les offres techniquement conformes en TTC puis on procède au classement ; que seul l'attribution du marché se fera sur la base des montants HTVA en cas de différence de statut en matière de TVA ; que sur ce fondement, la plainte du requérant n'est pas fondée au lot 02 ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée au lot 01 et non fondée au lot 02 et d'infirmer les résultats provisoires du lot 01 et confirmer ceux du lot 02 ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de LIBRAIRIE VISION D'AFRIQUE est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de LIBRAIRIE VISION D'AFRIQUE est fondée au lot 01 ; que cependant au lot 02, la plainte du requérant n'est pas fondée ;**
- **d'infirmer les résultats provisoires du lot 01 et de confirmer ceux du lot 02 de la demande de prix à commandes n°2024-01/MEEA/ANEVE/DG/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de l'Agence nationale des évaluations environnementales (ANEVE) (lots 01 et 02) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 19 mars 2024

La Présidente de séance

Carine Estelle OUERMI/YETTA